

**PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE**

3ème DIRECTION
1er BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

n° 78 - 2086

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R III-3 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de SAINT LAURENT en BEAUMONT en date du 5 Décembre 1976 et du 20 Mars 1977 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 8 Mars 1977 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 28 Mars 1977 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'urbanisme en date du 14 Avril 1977 ;

VU l'arrêté n° 77 - 8792 du 3 Octobre 1977 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels dans la commune de SAINT LAURENT en BEAUMONT ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 Novembre 1977 au 1er Décembre 1977 et l'avis du Commissaire - Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que surfaces submersibles, zones marécageuses, débordement des torrents, glissements de terrains, chutes de pierres dans la commune de SAINT LAURENT en BEAUMONT, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

a) Surfaces submersibles :

Les constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans ces zones définies au règlement annexé (paragraphe I-I, I-3)

b) Zones marécageuses :

Les dispositions prévues pour ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 2)

c) Zones de débordement de torrents :

Les constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3)

d) Zones de glissements de terrain importants :

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones

e) Zones de glissements de terrain peu importants :

Les dispositions prévues pour ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 5.2)

f) Chutes de pierres :

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones

g) Zones de chutes de pierre constructibles avec protection

Les constructions peuvent être autorisées sous condition, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphes 6.2)

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de St LAURENT en BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

pour ampliation
le Chef de Bureau



GRENOBLE LE 8 MARS 1978
LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS